

DÉPARTEMENT
MEURTHE-&-MOSELLE
CANTON
LUNEVILLE
COMMUNE
LUNEVILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

1

*Sanctions  
sub. R 610 5  
du Code Pénal*

SALUBRITE PUBLIQUE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE LUNEVILLE,

Vu l'article 97 du Code de l'Administration Municipale,  
Vu l'article R.26 paragraphe 3 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures en vue du nettoyage des voies publiques et qu'il y a lieu d'harmoniser l'arrêté municipal du 20 Février 1924 avec les lois et jurisprudence actuelles,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.- Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis sont tenus d'entretenir en état de propreté et de balayer ou de faire balayer complètement et régulièrement chaque jour avant 9 heures, au-devant de leurs propriétés, les trottoirs et caniveaux bordant les rues et places de la Ville.

ARTICLE 2.- Cette charge peut incomber au locataire dans les cas suivants :

- 1°)-lorsqu'il habite seul ou qu'aucune partie de l'immeuble n'est habitée par le propriétaire;
- 2°)-lorsque cette obligation résulte d'un accord entre le propriétaire et le locataire. Cependant la responsabilité du propriétaire reste engagée.

ARTICLE 3.- Il est interdit de pousser dans les caniveaux, rigoles et devant les habitations voisines, les boues et immondices provenant du balayage des trottoirs. Ces boues et immondices seront relevées par les habitants et placés dans leurs poubelles qui **devront être rentrées une demi-heure au plus tard après les passage des voitures de nettoyage.**

ARTICLE 4.- Il est défendu de jeter et de déposer sur la voie publique, en dehors des poubelles, aux heures de ramassage, aucune espèce d'ordures, papiers, détritus et immondices quelconques.

ARTICLE 5.- Dans les temps de neige et de gelée, les responsables (désignés aux articles I et 2) seront tenus de balayer ou de faire balayer la neige et de casser la glace devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis. Ils mettront en tas ou aligneront en bordure du trottoir, sans gêner la libre circulation des piétons, les neiges et les glaces et, en cas de verglas, ils jetteront du sable ou du sel sur les trottoirs.

ARTICLE 6.- Il ne pourra être déposé dans les rues des neiges ou des glaces provenant des cours ou des habitations.

ARTICLE 7.- En cas de non exécution, le balayage, le cassage de la glace ou le balayage des neiges, seraient faits d'office par les soins des services municipaux aux frais du contrevenant, sans préjudice des poursuites à exercer.

ARTICLE 8.- Dans le cas où un propriétaire laisserait en s'absentant sa maison complètement fermée, il restera toujours responsable du balayage et des obligations prévues à l'article.

ARTICLE 9.- Il est interdit de faire écouler sur la voie publique des eaux provenant des lavages intérieures des maisons, cours, etc ...

ARTICLE 10.- Il est interdit de jeter dans les ruisseaux ou dans les égouts, toutes matières ou résidus qui pourraient les infecter les obstruer ou arrêter l'écoulement des eaux.

ARTICLE 11.- Après 8h,30 le battage des tapis, matelas ou autres objets d'ameublement ou de literie, l'étendage du linge ou des vêtements sont rigoureusement interdits sur la voie publique, aussi bien qu'aux fenêtres des immeubles. Il est également défendu, après 8h,30 de secouer aux portes et fenêtres des chiffons ou des linges ayant servi à l'époussetage ou au nettoyage des appartements.

En Mairie, le Vingt trois décembre mil neuf cent soixante cinq. *Le Maire.*



*Signature*

DÉPARTEMENT
MEURTHE-&-MOSELLE
CANTON
LUNEVILLE
COMMUNE
LUNEVILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 167 (suite)

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

SALUBRITE PUBLIQUE

=====

(SUITE)

ARTICLE 12.- Les pots et caisses à fleurs ne sont autorisés aux fenêtres que s'ils sont solidement maintenus et à l'abri de toute chute accidentelle par une barre d'appui ou un dispositif présentant toute sécurité. L'arrosage de ces plantes ne peut être fait sans prendre toutes les précautions pour éviter l'écoulement de l'eau sur la voie publique ou sur les passants.

ARTICLE 13.- L'arrêté municipal du 20 Février 1924 est abrogé.

ARTICLE 14.- M.le Secrétaire Général de la Mairie, M.le Directeur des Services Techniques Municipaux et M.le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU,  
LUNEVILLE, le 24 Décembre 1965  
Pour le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire en Chef délégué,  
signé : JANICOT.



En Mairie, le vingt trois décembre mil neuf cent  
soixante cinq. Le Maire.



*LM*